



COMMISSION DE REFORME

QUESTIONS A POSER AUX MEDECINS EXPERTS AGREES

Dans le cadre des maladies d'origine ou reconnues d'origine professionnelle prévus à l'article R.461-3 du Code de la Sécurité Sociale

- Décrire la pathologie présentée et les soins prescrits,
- Préciser si l'agent est gaucher ou droitier,
- Dire si la pathologie présentée a un lien direct et certain avec les fonctions de l'agent ?
- Préciser la durée d'exposition au risque,
- Dire s'il existe un état antérieur (le décrire et le chiffrer) ?
- Dire si les arrêts, soins, etc... du nn/nn/nnnn au nn/nn/nnnn sont justifiés et à prendre en charge au titre d'une maladie d'origine ou reconnue d'origine professionnelle?
- Indiquer le libellé de la maladie d'origine professionnelle (art. L461-1 du code de la Sécurité-Sociale) ou de la maladie reconnue d'origine professionnelle (art. L461.1 alinéa 3 du code de sécurité-sociale).
- Indiquer le numéro du tableau.
- Si non classable dans un des tableaux des maladies professionnelles de la sécurité sociale
 - Dire si la maladie peut être reconnue d'origine professionnelle (art. L461-1al.4 du code de sécurité-sociale) ?
- Déterminer la date de 1^{ère} constatation de la maladie en fonction des pièces médicales.
- L'état de santé de l'agent en lien avec la maladie professionnelle déclarée le nn/nn/nnnn peut-il être considéré comme guéri ou stabilisé et donc consolidé ?
 - **Si non**, jusqu'à quelle date doit-on envisager des soins et arrêt de travail (si toujours en arrêt) ?
 - **Si oui**, fixer la date de guérison ou de consolidation avec le taux d'IPP éventuel imputable à attribuer à chacune des séquelles, en fonction des pièces médicales et de l'examen clinique. *La nature de chaque séquelle devra être libellée conformément au barème indicatif d'invalidité du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite (décret 2001-99 du 31/01/2001).*
 - En cas de consolidation avec séquelles, dire s'il existe un lien médical ou fonctionnel avec un éventuel état antérieur (si oui, fixer également le taux global) ?
 - Répondre ensuite aux questions ci-dessous concernant l'aptitude ou l'inaptitude à la reprise des fonctions.
- Dire si l'agent est apte ou inapte à la reprise de ses fonctions ?
 - **Si APTE** : Peut-il reprendre à temps complet ou à Temps partiel thérapeutique (préciser la durée et la quotité de temps de travail). La reprise doit-elle se faire avec ou sans aménagement de poste ?
 - **Si INAPTE** : - Dire si dû aux conséquences de la maladie professionnelle, à un état antérieur existant ou une autre pathologie sans lien avec la maladie et sans lien avec l'état antérieur ?
 - Dire s'il est inapte temporairement ou définitivement à ses fonctions (voir à toute fonction en cas d'inaptitude définitive) ? En cas d'inaptitude définitive à ses fonctions, l'agent doit-il et peut-il faire l'objet d'un reclassement ? Si oui, sur quel type de poste ?

Cette liste n'est pas exhaustive.

Attention : ne pas oublier d'envoyer au médecin expert agréé, les pièces médicales et la fiche de poste de l'agent et d'informer l'agent de se présenter également avec toutes les pièces médicales en sa possession.